

2 orig. et 1 copie Comptabilité le 1-1-1954

VILLE DE ROYAN

Arrondissement  
de  
**Rochefort**

Département  
**Charente-Maritime**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**  
du Conseil Municipal

Séance du 15 Avril 1954

OBJET

Relevé de l'Indemnité de l'agent spécial du Collège.

54032

Comptes du

Affichée le

Le 15

mil neuf cent cinquante quatre le Conseil Municipal de Royan, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Brusset

Etaient présents: MM. Brusset, Delsalle, Seugnet, Castelnau, Couzinet, Bourdeille, Pouget, Laurent, Guilland, Etcheber, Counil, Domecq, Narteau Fouché, Bourdonneau, Martaud, Rochedereux, Dufour, Papeau, Chamboulan.

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés: MM. Simon, Chanut, Reutin, Gausset, Guichaoua

M. Counil a été élu Secrétaire.

M. le Président ouvre la séance

M. Fougère, agent spécial du Collège de Royan, bénéficie depuis sa nomination d'une indemnité annuelle de 15.000 frs. Un arrêté du 17 Aout 1953, précise

"que la rétribution allouée par les communes aux fonctionnaires de l'Etat qui exercent dans un Collège, les fonctions d'agent spécial est fixée par la collectivité intéressée dans la limite d'un taux maximum annuel de 30.000 frs. L'arrêté aura effet du 1er Oct. 1952"

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Vu l'arrêté du 17 Aout 1953, J.O. du 1er Septembre 1953
- Vu la demande présentée par M. Fougère
- Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

A compter du 1er Janvier 1954, l'indemnité allouée à M. Fougère, Agent spécial du Collège est portée à 30.000 frs par an.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre XXI, art. 10 du Budget primitif 1954 (participation communale aux frais de fonctionnement du Collège).

Matrice de Royan le 4 mai 1954  
Pour copie conforme



Le Sous-Préfet  
signe: LILLISTBLE

APPROUVE,  
sous PREFERENCE, ROCHEFORT S / MER  
le 27 AVRIL 1954

Le 27 AVRIL 1954  
Pour l'Assemblée consultative  
Pr le Député M. de  
L'Adjoint Delafage,



Onc signé au registre N°. Les membres présents.

Fait et délibéré à Royan, les jours, mois et en l'an de